



Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 11 - Gestion des risques

Règlement général de l'AMF

Article 318-42 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 318-42

La société de gestion de portefeuille fixe le niveau maximal de levier auquel elle peut recourir pour le compte de chaque FIA qu'elle gère ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment :

- 1 • du type de FIA ;
- 2 • de la stratégie d'investissement du FIA ;
- 3 • des sources de l'effet de levier pour le FIA ;
- 4 • de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique ;
- 5 • de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie ;
- 6 • du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti ;
- 7 • du ratio actif-passif ;
- 8 • du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité de la société de gestion de portefeuille sur les marchés concernés.

✚ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

✚ Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018